Urteilskopf

117 III 61

18. Extrait de l'arrêt de la Chambre des poursuites et des faillites du 21 octobre 1991 dans la cause N. P.-D. (recours LP)
Regeste (de):
Art. 91 und 95 SchKG. Pflicht zur Angabe der Vermögenswerte bei der Pfändung.

1. Der Betreibungsschuldner hat alle ihm gehörenden beweglichen Vermögenswerte anzugeben, damit das Betreibungsamt die Pfändung unter Beachtung der gesetzlich festgelegten Reihenfolge vollziehen kann (Erw. 2).

2. Wo die Pfändung unbeweglicher Vermögenswerte als unumgänglich erscheint, ist er verpflichtet, auch das gesamte unbewegliche Vermögen anzugeben (Erw. 3).

Regeste (fr):
Art. 91 et 95 LP. Obligation d'indication des biens dans la saisie.

1. De façon que l'office puisse respecter l'ordre de saisie des biens fixé par la loi, le débiteur saisi doit indiquer tous les biens mobiliers qui lui appartiennent (consid. 2).

2. Lorsqu'une saisie immobilière paraît inévitable, il doit aussi indiquer l'ensemble de ses biens immobiliers (consid. 3).

Regesto (it):
Art. 91 e 95 LEF. Obbligo del debitore d'indicare nel pignoramento i suoi beni.

1. Il debitore deve indicare tutti i beni mobili che gli appartengono, in modo che l'ufficio possa rispettare l'ordine di pignoramento dei beni determinato dalla legge (consid. 2).

2. Ove un pignoramento immobiliare appaia inevitabile, egli è tenuto altresì a indicare tutti i suoi beni immobili (consid. 3).

Sachverhalt ab Seite 61

A.- A la réquisition de la banque C., l'Office des poursuites de Montreux notifia à N. P.-D. un commandement de payer la somme de 7'731'758 fr. 05, plus accessoires. La banque C. requit l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest de continuer la poursuite sur la base du commandement de payer susmentionné et d'un prononcé de mainlevée provisoire de l'opposition. Par avis de saisie (provisoire) du 8 janvier 1991, l'office convoqua le poursuivi pour le 17 janvier. Le 18 janvier, son mandataire informa l'office qu'il n'était pas en mesure de préciser à quelle date son mandant pourrait être présent à Lausanne, mais qu'il était habilité à proposer un immeuble afin qu'il soit procédé à une saisie définitive. Il s'agissait des parcelles 354 et 368 de Fribourg, d'une valeur de gage de 17 millions. Le représentant du poursuivi précisait qu'une autre banque avait un gage en premier rang à concurrence de 5 millions de francs sur ces parcelles alors que la banque C. en avait un de

7’500’000 fr. au total. Il estimait qu’ainsi les créances de la banque C. étaient couvertes.

BGE 117 III 61 S. 62

A la demande de l’Office des poursuites de Lausanne-Ouest, l’Office des poursuites de la Sarine, à Fribourg, procéda à la saisie provisoire des parcelles 354 et 468 (recte 368) à concurrence de 7’731’758 fr. 05 en faveur de la banque C. L’Office des poursuites de Lausanne-Ouest entendit, le 12 mars 1991, le mandataire du poursuivi qui ignorait presque tout de la situation matérielle de son mandant. Il impartit alors au poursuivi un délai au 22 mars 1991 pour lui fournir tous les renseignements utiles pour l’exécution de la saisie, notamment sur ses biens mobiliers, ainsi que sur ses immeubles.

B.- N. P.-D. a porté plainte contre cette décision de l’office. Il demandait de ne pas être requis de proposer plus d’objets meubles ou immeubles en vue de l’exécution de la saisie, ni de fournir de plus amples renseignements concernant son patrimoine jusqu’à droit connu sur le résultat de la saisie, puis de la réalisation des immeubles saisis. L’autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. N. P.-D. a recouru auprès de l’autorité cantonale supérieure de surveillance, qui a rejeté le recours.

C.- N. P.-D. recourt au Tribunal fédéral.

Erwägungen

Extrait des considérants:

2. Lorsqu’il prétend avoir satisfait, en offrant un bien immobilier d’une valeur suffisante, à ses obligations de débiteur, le recourant méconnaît ses devoirs dans la saisie. En effet, le débiteur est non seulement tenu d’indiquer jusqu’à due concurrence tous les biens, créances et autres droits qui lui appartiennent (art. 91 al. 1 LP), mais il doit encore le faire de façon que l’ordre légal de saisie puisse être respecté. La saisie porte en première ligne sur les biens meubles, y compris les créances; les immeubles ne sont saisis qu’à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance ou lorsque le créancier et le débiteur le demandent. En général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (art. 95 LP). Ces règles s’appliquaient en l’espèce, car la banque C. avait introduit une poursuite ordinaire sans que le recourant exige, par voie de plainte, la réalisation du gage selon l’art. 41 al. 1 LP (ATF 110 III 7 consid. 2 et les arrêts cités) et la saisie provisoire s’exécute comme la saisie définitive (GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2e éd., Lausanne 1988, p. 152).

BGE 117 III 61 S. 63

En l’espèce, l’office s’est trouvé dans l’impossibilité de connaître le patrimoine, en particulier mobilier, du recourant, car celui-ci était durablement absent. Vu l’offre de faire porter la saisie sur deux parcelles de Fribourg, il ne pouvait évidemment y renoncer, sous prétexte qu’il fallait en priorité s’assurer de l’inexistence de biens mobiliers saisissables. Il devait, pour sauvegarder les intérêts de la banque C., faire saisir les biens connus, même immobiliers. Mais l’obligation de procéder d’abord à la saisie de biens mobiliers demeurait, car l’ordre légal de saisie est aussi établi dans l’intérêt du créancier, c’est-à-dire de façon que les biens les plus faciles à réaliser soient saisis en premier lieu (GILLIÉRON, op.cit., p. 172). La loi exige d’ailleurs l’accord du créancier

pour qu'un immeuble puisse être saisi avant des biens mobiliers (art. 95 al. 2 LP) et la banque C. n'avait pas demandé une saisie immobilière en lieu et place d'une saisie mobilière. Dès lors, c'est à bon droit que l'office a imparti au recourant un délai pour fournir tous renseignements utiles à l'exécution de la saisie, en particulier au sujet de ses biens mobiliers. Cette décision, fondée sur l'obligation de renseigner (art. 91 al. 1 LP) et l'ordre légal de saisie (art. 95 LP), est donc indépendante de l'application de l'art. 97 al. 2 LP.

3. L'office a aussi exigé, par la décision du 12 mars 1991, des renseignements complets sur le patrimoine immobilier du recourant, c'est-à-dire la liste de ses immeubles avec l'indication d'éventuels créanciers hypothécaires. Lorsqu'une saisie immobilière paraît inévitable, comme c'est le cas en l'espèce, l'office doit connaître d'emblée l'ensemble des immeubles du débiteur de façon à pouvoir choisir celui ou ceux sur lesquels il fera porter la saisie. En effet, pour éviter la saisie de biens difficilement réalisables, l'office choisira lui-même l'immeuble à saisir. L'exigence posée par l'office de le renseigner tant sur les immeubles que sur les meubles du recourant était donc justifiée et, par conséquent, l'arrêt attaqué ne doit pas être annulé.